

29
mai
2013

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques, du 27 mai 2008, est modifié comme suit :

Titre du règlement

Règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques

Article premier let. a à e (nouveau)

a) Master of Science en développement international des affaires (Master of Science in International Business Development, MScIBD);

b) Master of Science en finance (Master of Science in Finance, MScF)

c) Master of Science en psychologie, orientation psychologie du travail et des organisations (Master of Science in Psychology, Major in Work and Organizational Psychology, MScPsyTO);

d) Master of Science en sciences économiques, orientation politique économique (Master of Science in Economics, Major in Economic Policy, MScECON);

e) Master of Science en statistique (Master of Science in Statistics, MScSTAT).

Art. 4 al. 2bis, 4 et 6

^{2bis}L'admission au MScF et MScECON est ouverte aux titulaires d'un Bachelor of Science en sciences économiques délivré par une université suisse, d'un autre titre universitaire jugé équivalent, ou d'un bachelor dans un autre domaine pour autant que le candidat puisse attester d'une formation universitaire préalable en finance ou en économie jugée suffisante.

⁴L'expression « baccalauréat universitaire » est remplacée deux fois par « Bachelor of Science ».

⁶L'expression « baccalauréat universitaire » est remplacée une fois par « Bachelor of Science ».

Art. 6 al. 1 et 2

¹Le programme d'études comporte 90 crédits ECTS pour le MScIBD, le MScECON ainsi que le MScSTAT et 120 crédits ECTS pour le MScF et le MScPsyTO, ... *suite inchangée.*

²*Première phrase inchangée.* La durée des études du MScF et du MScPsyTO est en principe de 4 semestres ... *suite inchangée.*

Art. 11 al. 1 et 3

¹Les étudiants ont l'obligation de s'inscrire en début de semestre à chaque enseignement qu'ils veulent suivre, dans les délais prescrits par le calendrier académique. *Deuxième phrase inchangée.*

³L'inscription à un enseignement vaut inscription à l'évaluation correspondante lors de la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement concerné.

Art. 12 al. 1 à 5, 6 et 7 (nouveaux)

¹Conformément à l'article 11 alinéa 3, la première inscription aux évaluations est automatique.

²L'inscription aux évaluations pour les enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régie par les dispositions propres à la faculté ou à l'université qui les dispense.

³Pour la deuxième inscription et les suivantes, l'étudiant doit s'inscrire lui-même soit à l'évaluation de la session de rattrapage suivante, soit à l'évaluation correspondant au semestre durant lequel le cours est à nouveau dispensé.

⁴La non-présentation à un examen obligatoire au sens des alinéas 1 et 3 ci-dessus entraîne un échec simple sous réserve des articles 13 et 15.

⁵*Al. 3 actuel*

⁶*Al. 4 actuel*

⁷*Al. 5 actuel*

Art. 15 al. 4

⁴L'article 14, alinéa 1, deuxième phrase, s'applique au surplus.

Art. 18 al. 2

²L'examen se passe dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé. Si l'étudiant le demande, avec l'accord du professeur concerné, il peut s'exprimer dans une autre langue de la Confédération ou en anglais.

Art. 22 al. 3

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

Art. 23 al. 3

³Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier recommandé sous forme de procès-verbal d'examens, au sens de l'article 27, alinéa 2.

Art. 25 let. a, b et c

a) let. b actuelle

b) let. c actuelle

c) abrogé

Art. 26 let. d

d) qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du MScF ou du MScPsyTO dans le délai d'études maximum visé à l'article 6 alinéa 2;

Disposition transitoire

Art. 29 bis Les dispositions relatives au MScF ne s'appliquent pas aux étudiants qui débutent le programme à la rentrée 2013-2014.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2013-2014, soit le 17 septembre 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen ad interim,

KILIAN STOFFEL

Ratifié par le rectorat, le 17 juin 2013

La rectrice,

Martine Rahier